

**DECISION N°2022-L0122/ARCOP/ORD**

sur recours de FT BUSINESS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-013/MICA/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechange des centres emplisseurs gaz, des compresseurs et sécheurs d'air au profit de la SONABHY à Bingo et à Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 mars 2022 de FT BUSINESS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAGO et Christian SORE, représentant FT BUSINESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jérôme NITIEMA, Jacques CONSEIBO et W. Henri Vivien KIENDREBEOGO, représentant la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Dou MILLOGO, Aristide OUEDRAOGO et Boukary ILBOUDO, représentant GMS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-013/MICA/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechange des centres emplisseurs gaz, des compresseurs et sécheurs d'air au profit de la SONABHY à Bingo et à Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...) ;

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3305 du jeudi 03 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 mars 2022 ; que FT BUSINESS a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 07 mars 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbure (SONABHY) a lancé l'appel d'offres n°2021-013/MICA/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechange des centres emplisseurs gaz, des compresseurs et sécheurs d'air (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FT BUSINESS non conforme au motif qu'il n'a pas fournis de prospectus ; que l'autorisation du fabricant ne respecte pas le modèle demandé dans le DAO ; que FT BUSINESS est titulaire de deux marchés lancés par elle pour une durée de trois (03) mois, mais qu'il est en situation d'exécution difficile de ces marchés et totalise treize (13) mois de retard ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la non production du prospectus est due au refus du fabricant de le produire ; qu'il a proposé des spécifications techniques conformes ; que l'autorisation du fabricant qu'il a fournie est valide car elle contient toutes les informations nécessaires exigées ; que l'exécution difficile des deux marchés antérieurs est due au Covid 19 ; que donc ce grief ne peut être retenu ; que l'attributaire provisoire (GMS) n'est pas techniquement conforme sur la production de prospectus et de l'authenticité de l'autorisation du fabricant ; que GMS les a falsifiés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis que les pièces de rechange soient notamment justifiées par des prospectus et l'autorisation de fabricant ;

considérant qu'en substance, le requérant a reconnu qu'il n'a pas joint de prospectus du fait de son fournisseur qui aurait refusé avant toute commande ; qu'il a défendu la conformité de son autorisation de fabricant et remis en cause la validité de l'offre de l'attributaire provisoire sur les mêmes points ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué l'offre du requérant conformément aux prescriptions du DAO ; que le point sur les difficultés d'exécution des deux (02) marchés constitue juste des informations qu'elle a souhaité relever ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de l'entreprise FT BUSINESS n'est pas pertinente ; qu'en effet, il n'a pas fourni une autorisation de fabricant conforme au modèle imposé par le DAO ; que, sur les prospectus des pièces de rechange, l'entreprise requérante ne les a pas fournis en violation des prescriptions du dossier ; que les accords ou les échanges avec son fabricant ne sont pas opposables à la CAM qui doit veiller au respect des exigences du DAO par tous les soumissionnaires ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée comme étant non conforme sur ces deux (02) points ;

considérant que l'entreprise requérante a également remis en cause la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire sur l'autorisation du fabricant et les prospectus ; que s'agissant de ce moyen de falsification contre l'attributaire provisoire, FT BUSINESS n'a produit aucun élément probant dans ce sens ; qu'il s'agit de simples allégations alors que l'entreprise mise en cause a fourni toutes les pièces requises au DAO ; que ces documents ne présentent aucun élément de doute ou de confusion ; qu'il s'en suit que, dans ce contexte, ce moyen de FT BUSINESS ne saurait prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de FT BUSINESS est recevable ;**

**-que de l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise FT BUSINESS n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'a pas fourni une autorisation de fabricant conforme au modèle ; que, sur les prospectus des pièces de rechange, il ne les a pas fournis en violation des prescriptions du dossier ;**

**-que s'agissant du moyen de falsification contre l'attributaire provisoire, il n'y a aucun élément probant dans ce sens ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-013/MICA/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechange des centres emplisseurs gaz, des compresseurs et sècheurs d'air au profit de la SONABHY à Bingo et à Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 mars 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**  
Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances